

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : SDRCC 20-0453

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

ALEXANDER MOORE

DEMANDEUR

ET

WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)

INTIMÉ

ET

ALEX BROWN-THÉRIAULT

CLAYTON PYE

PARTIES AFFECTÉES

MOTIFS DE DÉCISION

(Audience par conférence téléphonique le 29 juillet 2020)

Arbitre : Larry Banack

I. APERÇU

1. Le demandeur, Alexander Moore, interjette appel de la décision prise par l'intimé, Wrestling Canada Lutte (WCL), et en particulier son directeur de la haute performance, Lúcas Ó'Ceallacháin, de lui refuser un barrage contre l'une des parties affectées, qui a remporté les épreuves de sélection de 2019 de l'équipe olympique dans la catégorie des 86 kg, Clayton Pye (la « **décision contestée** »).
2. Le barrage a pour but de déterminer qui participera à la prochaine et, pour le moment, dernière épreuve de qualification olympique prévue, afin d'avoir la possibilité de représenter le Canada aux Jeux olympiques de Tokyo (les « **Jeux olympiques** »), si la catégorie de poids est qualifiée pour les Jeux olympiques.
3. L'affaire a été entendue par conférence téléphonique, le 29 juillet 2020.
4. Le demandeur était représenté par Robert Moore (« **RM** »), le président du Club de lutte de Montréal.
5. M. Pye était représenté par M. Elliott Cheeseman.
6. M. Ó'Ceallacháin a comparu au nom de WCL.
7. Des observations ont été déposées d'avance par écrit par M. Moore, WCL et M. Pye, avec un dossier de preuve exhaustif. M. Moore, WCL et M. Pye ont également présenté des observations détaillées de vive voix lors de l'audience. J'ai minutieusement passé en revue et pris en considération le dossier complet avant de prendre ma décision.
8. Bien qu'il ait été avisé, la partie affectée Alex Brown-Thériault, l'athlète qui s'est classé deuxième aux épreuves de sélection de l'équipe olympique dans la catégorie des 86 kg, n'a pas présenté d'observations ni participé à l'audience par conférence téléphonique.
9. Peu après avoir examiné l'affaire, j'ai rendu une décision courte, datée du 5 août 2020, dans laquelle je conclusais :

[Traduction]

J'accorde à M. Moore un barrage qui lui donnera la possibilité de représenter le Canada à la prochaine épreuve de qualification

olympique à Sofia, en Bulgarie, en 2021. Les détails du barrage seront établis en conformité avec le reste des PIN.

10. Par courriel daté du 7 août 2020, RM a correspondu avec le CRDSC, au nom de M. Moore, pour demander des précisions concernant la portée de ma décision. Il voulait savoir en particulier si le vainqueur du barrage serait la personne qui sera admissible à représenter le Canada aux Jeux olympiques, advenant que la catégorie de poids soit qualifiée, et si le vainqueur du barrage sera également admissible à représenter le Canada à toute autre épreuve de qualification pour les Jeux olympiques, s'il devait y avoir d'autres épreuves de qualification olympique ou s'il devait y avoir une autre compétition qui remplacerait l'épreuve de qualification actuellement prévue en Bulgarie.
11. L'intimé et les parties ont eu la possibilité de répondre au plus tard le 14 août 2020.
12. WCL a répondu le 12 août 2020. WCL renvoie à l'article 7 des Procédures internes de nomination, décrit au paragraphe 21 ci-dessous, le Système de qualification et plus particulièrement le paragraphe suivant :

**SYSTÈME DE QUALIFICATION DE LA FÉDÉRATION
INTERNATIONALE**

Dans les catégories de poids où une place de quota n'a pas encore été obtenue, le vainqueur des épreuves de sélection de l'équipe canadienne de lutte de 2019 (sous réserve des clauses de blessure et des barrages) sera nommé pour représenter le Canada aux épreuves internationales de qualification restantes.

13. WCL fait valoir que si M. Moore devait remporter le combat de barrage et ensuite qualifier une « place de quota » lors des épreuves de qualification olympique, il serait nommé pour représenter le Canada aux Jeux olympiques – en supposant qu'il maintienne sa préparation à la compétition et son admissibilité conformément aux PIN.
14. Si d'autres épreuves de qualification sont ajoutées, WCL s'appuie encore une fois sur les PIN, et en particulier le passage suivant de l'article 7 :

En cas de divergence entre le présent document et le système de qualification internationale par quotas, c'est le système de qualification internationale par quotas qui aura préséance. Si le CIO, le COC ou la UWW apportent des changements aux critères de sélection ou d'admissibilité pour la participation aux Jeux olympiques de 2020, qui risquent d'affecter des candidats potentiels à la sélection, WCL devra respecter ces changements, et WCL avisera ses membres le plus tôt possible desdits changements.

15. Ni M. Pye ni M. Brown-Thériault n'ont présenté d'observations au sujet des précisions demandées par M. Moore.

16. Voici les motifs de ma décision ainsi que les précisions demandées par M. Moore.

II. CONTEXTE

A. ALEXANDER MOORE

17. M. Moore est un membre du Club de lutte de Montréal et un athlète décoré dans le monde de la lutte. Il a remporté neuf médailles nationales et a été champion canadien à sept reprises.

18. En octobre 2019, M. Moore a subi une blessure au genou durant une compétition des Championnats du monde de lutte 2019 des moins de 23 ans.

19. Deux jours avant les épreuves de sélection de l'équipe olympique canadienne, le 4 décembre 2019 (les « **épreuves de sélection de l'équipe** »), M. Moore, qui était première tête de série pour les épreuves de sélection de l'équipe, a appris qu'il avait un déchirement complet du ligament croisé antérieur du genou droit, qui allait nécessiter une intervention chirurgicale et une longue réadaptation.

20. M. Moore a avisé WCL de sa blessure mais, à ce moment-là, il n'a pas demandé de barrage contre le vainqueur des épreuves de sélection de l'équipe afin de préserver la possibilité de représenter l'équipe canadienne lors des épreuves de qualification avant les Jeux olympiques.

21. Plus précisément, M. Moore n'a pas présenté le formulaire requis, conformément aux Procédures internes de nomination – Jeux olympiques de 2020 – Septembre 2019 (« PIN »), à savoir un « formulaire médical d'incapacité à participer ». La présentation du formulaire aurait permis à M. Moore d'être encore pris en compte pour les épreuves de qualification olympique et, s'il était vainqueur et si sa catégorie de poids était qualifiée, pour les Jeux olympiques.
22. Selon M. Moore, il n'a pas demandé de barrage avant les épreuves de sélection de l'équipe parce qu'il ne pouvait reprendre l'entraînement et la compétition qu'en août 2020, après la date prévue des Jeux olympiques.
23. Il n'est pas contesté que M. Moore a subi une chirurgie du genou en février 2020 et que jusqu'à présent, il a suivi un programme de réadaptation poussé et réussi.

B. M. PYE

24. M. Pye est également un athlète doué, qui a surmonté des obstacles considérables pour remporter les épreuves de sélection de l'équipe et concourir aux épreuves de qualification pour les Jeux olympiques. M. Pye a notamment subi une blessure au thorax après avoir été poignardé en 2017.
25. Il a travaillé fort pour remporter les épreuves qui lui ont donné la possibilité de représenter le Canada aux Jeux olympiques.
26. M. Pye et M. Moore ont tous les deux participé à une épreuve de qualification olympique (quoique pas la même). Aucun des athlètes n'a obtenu de classement suffisant pour concourir aux Jeux olympiques, advenant que la catégorie de poids soit qualifiée.
27. Des deux athlètes, toutefois, M. Pye n'a pas encore obtenu la même stature ni les mêmes succès que M. Moore a accumulés au fil des années.

C. LES PIN

28. Les PIN ont pour objectif de décrire « les procédures que Wrestling Canada Lutte (WCL) utilisera pour sélectionner les athlètes, entraîneurs et membres du personnel qui seront nommés auprès du C[omité] O[lympique] C[anadien] pour représenter le Canada

aux Jeux olympiques de Tokyo, Japon, en 2020. Le gagnant des épreuves de sélection de l'équipe canadienne sera nommé au sein de l'équipe, sous réserve de barrages ».

29. Suivant le paragraphe 10.2 des PIN, un barrage permet aux « athlètes qui se trouvent dans l'impossibilité de participer aux épreuves de sélection de l'équipe canadienne de lutte de 2019 à cause d'une blessure ...[d']être néanmoins encore pris en compte pour la nomination... ».
30. Le même paragraphe précise ensuite que « [l']approbation finale du barrage est à l'entière discrétion du directeur de la haute performance ».
31. Pour qu'une demande de barrage puisse être prise en considération, est-il précisé à l'alinéa A du paragraphe 10.2 des PIN, le « formulaire médical d'incapacité à participer » officiel de WCL doit être soumis au directeur de la haute performance au plus tard au moment des épreuves de sélection de l'équipe.
32. L'alinéa B du paragraphe 10.2 énonce d'autres critères, notamment des classements précis qui doivent être obtenus par l'athlète qui demande le barrage, et M. Ó'Ceallacháin a concédé que tous ces critères ont été remplis par M. Moore.
33. Enfin, le paragraphe 10.3 des PIN prévoit que tous les barrages auront lieu au plus tard le 15 juin 2020.

D. LE REPORT DES JEUX OLYMPIQUES

34. En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, les Jeux olympiques de Tokyo 2020 ont été reportés à 2021.
35. Avant le report des Jeux olympiques, M. Moore devait être en train de se remettre d'une chirurgie au genou au moment des Jeux olympiques de 2020. Or il est maintenant prévu qu'il aura récupéré de sa blessure et que sa santé lui permettra de participer à la compétition aux nouvelles dates en 2021.
36. WCL a organisé une conférence téléphonique avec ses membres le 1^{er} avril 2020 pour discuter du report des Jeux olympiques. Il a été confirmé à ce moment-là que deux des trois épreuves de qualification olympique avaient déjà eu lieu, que la dernière épreuve en Bulgarie avait été reportée à 2021, qu'aucune nouvelle épreuve de qualification

olympique ne serait prévue et que WCL n'organiserait pas de nouvelles épreuves de sélection de l'équipe ou de nouveau processus de qualification.

37. Peu après, le 29 avril 2020, RM, au nom de M. Moore, a fait parvenir un courriel à M. Ó'Ceallacháin pour demander un combat de barrage contre M. Pye, le vainqueur actuel des épreuves de sélection de l'équipe, afin d'avoir la possibilité de représenter le Canada à la prochaine épreuve de qualification olympique, reportée également au mois d'avril 2021, à Sofia, en Bulgarie. L'épreuve de qualification en Bulgarie est la dernière occasion pour les athlètes de se qualifier pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de Tokyo en 2021.
38. Par courriel daté du 4 mai 2020, M. Ó'Ceallacháin a refusé la demande au motif que, contrairement aux exigences des PIN, M. Moore n'avait pas soumis de formulaire médical d'incapacité à participer au moment des épreuves de sélection de l'équipe, le 4 décembre 2019. M. Ó'Ceallacháin a notamment écrit :

[Traduction]

Je crois comprendre qu'Alex ne reviendra après avoir subi une blessure qu'en août-septembre 2020. Ce sera après les dates indiquées dans les PIN pour les Jeux olympiques de Tokyo 2020 en ce qui trait aux barrages (article 10 – 15 juin 2020). Comme il a été annoncé aux athlètes et entraîneurs après le report des Jeux olympiques de Tokyo de 2020, WCL a l'intention de maintenir et de respecter les PIN originaux ainsi que les résultats associés des épreuves de sélection de l'équipe canadienne.

Suivant les PIN, la demande de barrage devait être soumise avant les épreuves de sélection de l'équipe canadienne avec le formulaire médical d'incapacité à participer dûment rempli (signé par un médecin approuvé).

En raison des facteurs ci-dessus, nous n'accorderons pas de barrage. Si vous souhaitez discuter davantage de cette question, veuillez me le faire savoir.

39. M. Moore a remis le formulaire médical d'incapacité à participer à M. Ó'Ceallacháin le 8 mai 2020, avec une demande de réexaminer la possibilité d'accorder un barrage.

40. À la suite d'une série de courriels échangés entre M. Moore et M. Ó'Ceallacháin, M. Ó'Ceallacháin a confirmé la décision de WCL par courriel daté du 14 mai 2020, qui indique ceci :

[Traduction]

Je vous remercie pour vos courriels de dimanche et mardi, et vous prie de m'excuser d'avoir tardé à y répondre. Conformément aux Procédures internes de nomination :

10.2 L'approbation finale du barrage est à l'entière discrétion du directeur de la haute performance.

J'ai examiné la demande, qui n'a pas été soumise avant les épreuves avec les documents requis, et pris également en considération le fait qu'Alex ne serait pas en mesure de participer à un barrage au plus tard le 15 juin 2020. Je comprends que les Jeux olympiques ont été reportés, mais nous avons annoncé qu'il n'y aurait aucun changement aux résultats de nos épreuves de sélection de l'équipe canadienne. Si vous désirez faire appel et avez besoin de conseils sur la marche à suivre, veuillez me le faire savoir afin que je puisse vous indiquer à qui vous adresser.

Veuillez noter qu'un éventuel barrage inclut également le remplaçant dans la catégorie, et non pas seulement Clayton Pye. Vous pouvez communiquer avec Clayton et ses entraîneurs à votre convenance.

41. Les parties ont échangé d'autres courriels, néanmoins les deux extraits ci-dessus exposent les motifs de la décision de WCL.

42. Les parties ont convenu de soumettre l'affaire à un arbitrage contraignant du CRDSC le 19 mai 2020 et M. Moore a présenté sa demande au CRDSC le 28 mai 2020.

III. POSITION DES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

43. M. Moore reconnaît les PIN et son engagement à s’y conformer, selon l’Entente de l’athlète qu’il a signée le 17 mai 2019. Il dit qu’il n’a pas présenté le document requis pour demander un barrage en décembre 2019 parce qu’il devait être opéré en février 2020 et savait qu’il n’y avait aucune chance qu’il soit rétabli à temps pour concourir aux Jeux olympiques, encore moins à un barrage avant le 15 juin 2020.
44. Selon M. Moore, lorsque les Jeux olympiques ont été reportés, ce qu’il qualifie d’événement exceptionnel, les PIN sont devenus obsolètes. M. Moore fait valoir que M. Ó’Ceallacháin aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire, guidé par le mandat de WCL consistant à présenter le meilleur athlète qui a le plus de chance de gagner pour participer aux épreuves de qualification olympique. En tant que première tête de série lors des épreuves de sélection de l’équipe et athlète ayant récolté le plus de médailles, il a mérité le droit à un barrage afin d’avoir la possibilité de participer à la dernière épreuve de qualification olympique en Bulgarie en 2021. Toute autre conclusion serait injuste.
45. Enfin, M. Moore me demande de consentir aux demandes suivantes, concernant le barrage :
- a. Renoncer à l’obligation d’affronter dans un combat de barrage l’athlète classé deuxième aux épreuves de sélection de l’équipe;
 - b. Renoncer aux règles normales exigeant que lors d’un combat défi « deux de trois », le vainqueur des épreuves de sélection de l’équipe soit crédité d’une victoire; et
 - c. Exiger que lui-même et M. Pye s’entendent sur les arbitres du barrage.
46. M. Moore a fait des commentaires personnels lors de l’audience, précisant qu’il ne cherche pas une place dans l’équipe canadienne, mais plutôt une possibilité de gagner sa place, puisque sa santé lui permettra de concourir avant les Jeux olympiques. M. Moore souligne que l’objectif commun est d’avoir le meilleur athlète possible pour représenter le Canada à l’épreuve de qualification olympique, qui aura lieu dans plus d’un an, de

sorte qu'une décision d'accorder le barrage aura un impact minimal sur l'entraînement de l'athlète qui sera le vainqueur.

B. WCL

47. WCL soutient que M. Moore demande essentiellement que l'on réécrive la politique des PIN, un document publié après un processus de révision rigoureux et d'importantes consultations auprès des entraîneurs.
48. Après le report des Jeux olympiques, WCL a informé ses membres qu'il n'organiserait pas de nouvelles épreuves de sélection de l'équipe. Et ainsi, lorsque M. Moore a présenté une demande de barrage, WCL a simplement appliqué la politique énoncée dans les PIN, que M. Moore a acceptée dans l'Entente de l'athlète qu'il a signée le 17 mai 2019.
49. WCL insiste sur l'importance d'avoir une politique claire et transparente, appliquée de façon uniforme à tous les athlètes.
50. WCL dit que l'on créerait un dangereux précédent en autorisant un barrage après les épreuves de sélection de l'équipe, surtout lorsque l'athlète qui demande le barrage se fonde sur sa conviction qu'il est le « meilleur » athlète pour représenter le Canada. WCL souligne les efforts de tous les athlètes qui ont disputé les épreuves de sélection de l'équipe. Il rappelle que l'intérêt de se conformer au processus décrit dans les PIN est de pouvoir fournir un avis suffisant aux athlètes vainqueurs des épreuves de sélection de l'équipe de la possibilité qu'ils aient à affronter un autre athlète encore dans une épreuve de barrage avant de pouvoir finalement représenter le Canada aux épreuves de qualification olympique.
51. WCL reconnaît que, hormis le fait qu'il n'a pas soumis la demande requise ni disputé l'épreuve du barrage au plus tard le 15 juin 2020, M. Moore satisfait aux critères du barrage. Il souligne en outre que la date limite fixée pour les barrages a pour but de donner à l'athlète blessé tout ce temps pour se rétablir de sa blessure avant le barrage, tout en respectant la date limite pour fournir les noms des athlètes nommés auprès du Comité olympique canadien (« COC »). Selon M. Ó'Ceallacháin, la date limite pour fournir les noms au COC a été reportée au 1^{er} juillet 2021.

52. WCL n'est pas d'accord pour utiliser une procédure spéciale pour le barrage, s'il est accordé.

C. M. PYE

53. M. Pye a présenté des observations personnellement ainsi que par l'entremise de son représentant. Il n'est pas d'accord pour le barrage et insiste sur l'importance du processus des PIN pour la préparation et l'entraînement de l'athlète qui a remporté les épreuves de sélection de l'équipe.

54. Dire que les PIN sont obsolètes, estime M. Pye, rend un mauvais service à tous les athlètes qui s'y sont fiés pour les guider lors du processus de nomination. Il souligne également la nature consultative du document et le fait qu'il a été publié pour la première fois en février 2019, mais finalisé seulement en septembre 2019.

55. Selon M. Pye, le fait de savoir qu'il devait prendre part à un barrage pour s'assurer une place lors des épreuves de qualification olympique aurait changé la manière dont il s'est préparé et entraîné après les épreuves de sélection de l'équipe. Il a axé son entraînement sur l'épreuve de qualification olympique parce que lors des épreuves de sélection de l'équipe, on lui a dit qu'il n'y avait pas eu de demande de barrage et que, depuis, WCL lui a dit qu'il avait solidifié une place au sein de l'équipe canadienne dans la catégorie des 86 kg.

56. M. Pye admet qu'il s'agit d'une situation sans précédent, mais il ne pense pas pour autant que cela justifie de remettre en question la structure et les politiques établies. Il s'est fié aux règles et les a suivies, et il a ainsi gagné sa place à titre de meilleur athlète pour représenter le Canada dans la catégorie de poids. Il soutient que si on lui avait dit que quelqu'un avait présenté une demande de barrage, il serait en train de se préparer pour un barrage plutôt que pour l'épreuve de qualification olympique.

57. Qui plus est, fait remarquer M. Pye, le barrage n'est pas sans conséquence, car il y a toujours un risque de blessure lors du barrage, qui pourrait l'empêcher de disputer la prochaine épreuve de qualification olympique.

58. Selon M. Pye, en accordant un barrage à M. Moore on ferait bénéficier M. Moore d'une procédure tout à fait différente de celle des autres athlètes. C'est lui qui a remporté les épreuves de sélection de l'équipe et on lui a donc donné la possibilité de participer à deux épreuves de qualification olympique – une en mars 2020 et la dernière en Bulgarie, reportée à avril 2021.

IV. NORME DE RÉVISION

59. La norme de révision applicable en l'espèce est celle du caractère raisonnable.

60. M. Moore m'a renvoyé à l'extrait suivant de la décision de l'arbitre Pound dans le dossier *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080:

La norme de contrôle dans de telles affaires, à mon avis, est celle du « caractère raisonnable ». Le simple fait qu'une décision soit incorrecte ... ne serait pas suffisant pour que j'impose mon opinion sur ce qui aurait été la décision correcte dans les circonstances. Raisonnable, pour les besoins du contrôle judiciaire, s'entend d'une décision qui peut résister à un « examen assez poussé ».

61. Je fais remarquer que la Cour suprême du Canada a réexaminé récemment les normes de contrôle dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65. La Cour suprême a déclaré, en particulier, que pour déterminer si une décision est raisonnable, il y a lieu de « s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision » (voir paragraphe 83).

62. La Cour suprême a en outre fait observer que « [l]e contexte particulier d'une décision circonscrit plutôt la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné. C'est ce que l'on entend quand on affirme que « [l]a raisonabilité constitue une norme unique qui s'adapte au contexte » (voir paragraphe 89).

V. ANALYSE

63. Les parties ne contestent pas les faits. M. Moore est un athlète doué et il n'a pas suivi les dispositions des PIN relatives à la soumission d'une demande de barrage parce qu'il n'aurait pas été apte physiquement à concourir pour obtenir une place aux Jeux olympiques de 2020.
64. Les PIN établissaient des échéances fixes, nécessaires, compte tenu du fait que les Jeux olympiques auraient lieu en 2020. Ainsi, M. Ó'Ceallacháin a indiqué que la date limite pour organiser un éventuel combat de barrage avait été fixée au 15 juin 2020 afin de donner à l'athlète blessé tout ce temps pour se rétablir avant le barrage tout en respectant la date limite pour informer le COC des athlètes vainqueurs, soit le 1^{er} juillet 2020.
65. Toutefois, les Jeux olympiques ont été reportés à 2021. Il n'est donc plus nécessaire que le barrage ait lieu au plus tard le 15 juin 2020, puisque la date limite pour soumettre les nominations au COC est désormais le 1^{er} juillet 2021.
66. Je conclus que, lors de sa décision, WCL a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en appliquant les PIN de façon rigide. Les PIN ont été rédigées à une époque où personne n'aurait pu envisager le report des Jeux olympiques en raison d'une pandémie mondiale. Au moment où le directeur de la haute performance a dû prendre une décision au sujet de la demande de barrage de M. Moore, les circonstances avaient changé radicalement les échéanciers dans les PIN et les dates limites qui y sont utilisées.
67. La question est de savoir si WCL a agi de façon raisonnable en prenant cette décision.
68. Je conclus que non.
69. Le report des Jeux olympiques est suffisamment exceptionnel pour exiger que le directeur de la haute performance exerce son pouvoir discrétionnaire en accordant un barrage à M. Moore afin qu'il ait la possibilité de disputer l'épreuve de qualification olympique, qui doit maintenant avoir lieu en Bulgarie, en avril 2021.
70. Il est indéniable que la pandémie virale de la COVID-19 est un événement sans précédent. Bien que cela ne figure pas au dossier, je prends note du fait que le report des Jeux olympiques est une décision rare et exceptionnelle dans la longue histoire des Jeux.

71. Même si je ne suis pas lié par les précédents, j'estime toutefois utile de renvoyer à la décision rendue dans l'affaire *Tulk c. WCL*, SDRCC 19-0394, concernant les facteurs qui peuvent être pris en considération lorsqu'il faut déterminer si des circonstances exceptionnelles permettent l'exercice du pouvoir discrétionnaire.
72. Au paragraphe 26, notamment, l'arbitre Lawless énumère les facteurs suivants :
- d. l'importance de l'affaire;
 - e. la nécessité d'une conclusion définitive (p.ex. pour dresser une liste de participants ou réserver des billets, etc.);
 - f. l'âge du demandeur;
 - g. le degré de « faute » d'un demandeur et toute explication du manquement;
 - h. les mesures qu'un demandeur a prises pour rectifier l'erreur ou la rapidité avec laquelle une demande de réparation a été présentée; et
 - i. le préjudice relatif que subiraient le demandeur, l'organisme et les autres participants/personnes affectées.
73. Évidemment, les PIN n'ont pas été élaborées en tenant compte de la possibilité que la date des Jeux olympiques 2020 de Tokyo puisse être modifiée. Personne ne peut être tenu responsable de ce fait. Toutefois, maintenant que nous sommes confrontés à cette situation précisément, je dois examiner le caractère raisonnable d'une stricte observation d'une politique élaborée alors que l'on ignorait la situation exceptionnelle actuelle.
74. En appliquant les facteurs de *Tulk* à la présente affaire, je conclus que le report des Jeux olympiques à 2021 est suffisamment exceptionnel pour permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire en accordant un barrage à M. Moore conformément au paragraphe 10.2 des PIN. La décision contraire prise par WCL n'est pas raisonnable compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et du mandat de WCL de présenter le meilleur athlète possible.
75. Toutefois, je ne crois pas qu'il m'appartienne de déterminer, à ce stade, la procédure du barrage qui est décrite au paragraphe 10.3 des PIN et dans une politique distincte relative

aux barrages, qui ne figure pas dans le dossier porté à ma connaissance. En conséquence, les détails du barrage seront décidés par WCL, en conformité avec le reste des PIN.

A. L'IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

76. La question de savoir qui pourra disputer l'épreuve de qualification olympique en Bulgarie, en avril 2021, est manifestement importante pour tout athlète. Cette épreuve déterminera si quelqu'un, et qui, pourra représenter le Canada aux Jeux olympiques 2021, un objectif auquel les athlètes consacrent leurs vies.
77. J'estime que cette possibilité revêt autant d'importance pour M. Moore que pour M. Pye. J'estime qu'il est important de souligner que l'athlète qui représentera le Canada aux Jeux olympiques 2021 est également un facteur important pour WCL et qu'il est intégralement relié à son mandat.
78. Selon ses propres termes, WCL a la responsabilité de sélectionner et de préparer les équipes canadiennes qui participent à des compétitions internationales, comme les Jeux olympiques. L'une de ses valeurs est d'entrer en lice pour gagner et sa « vision » consiste à « [ê]tre une nation phare de la lutte en faisant croître et se développer la lutte au Canada et en obtenant constamment des résultats internationaux du niveau du podium ». Et sa « mission » est d'offrir « son leadership et son soutien aux athlètes, entraîneurs, officiels et membres du personnel de soutien, dans leur quête de résultats du niveau du podium, au Canada et à l'étranger ».
79. Envoyer le meilleur athlète pour tenter, au nom du Canada, de se qualifier pour les Jeux olympiques revêt donc une importance cruciale pour le mandat de WCL et le processus par lequel il sélectionne les athlètes qui seront nommés pour former l'équipe du Canada.
80. Une application stricte des PIN, compte tenu d'un changement de situation aussi radical, limiterait de façon inappropriée les efforts de WCL pour réaliser sa « vision » et sa « mission ».
81. Étant donné les performances passées de M. Moore et en particulier sa position de première tête de série lors des épreuves de sélection de l'équipe, il est conforme au mandat de WCL d'accorder à M. Moore la possibilité de participer à un combat pour

obtenir une place au sein de l'équipe canadienne qui disputera la dernière épreuve de qualification olympique.

82. Je rappelle que M. Moore n'a aucune garantie d'avoir une place pour participer à la dernière épreuve de qualification olympique en Bulgarie, non plus aux Jeux olympiques. Ma décision ne fait que lui accorder un combat de barrage pour avoir la possibilité de représenter le Canada à la prochaine épreuve de qualification olympique, et ce n'est qu'après, s'il gagne le combat et si la catégorie de poids est qualifiée, qu'il pourra être nommé pour représenter le Canada aux Jeux olympiques.

B. LA NÉCESSITÉ D'UNE CONCLUSION DÉFINITIVE

83. Je suis d'accord avec l'argument de WCL, qui estime que la clarté et la transparence du processus de nomination sont importantes.

84. Je suis également d'accord avec M. Pye, quant à l'importance d'être prévenu tôt d'un éventuel barrage, conformément aux PIN, en raison de ses conséquences pour l'entraînement et la préparation d'un athlète.

85. Je n'accorde pas ce barrage sans avoir dûment pris en compte ses conséquences pour le processus de nomination, M. Pye et l'athlète classé deuxième, M. Thériault, mais j'ai donné de l'importance au fait que :

- a. la dernière épreuve de qualification olympique a été reportée à avril 2021, dans près de neuf mois,
- b. la date limite pour soumettre les nominations au COC est désormais fixée à juillet 2021, et
- c. M. Moore ne bénéficie pas en fait d'une occasion que d'autres athlètes n'ont pas eue.

86. Rien n'indique qu'un autre athlète ait été incapable participer aux épreuves de sélection de l'équipe en raison d'une maladie et, comme M. Moore, n'ait pas été en mesure de se rétablir avant la date originale des Jeux olympiques, mais se trouve maintenant en assez bonne santé pour reprendre la compétition avant les Jeux olympiques de 2021.

87. Je n'offre pas à M. Moore une « deuxième chance » et je ne pense donc pas que ceci pourrait ouvrir grand la porte à d'autres athlètes qui pourraient réclamer la même possibilité. Aucun cas n'a été porté à mon attention.
88. M. Moore n'a pas eu la possibilité de disputer les épreuves de sélection de l'équipe, car il était blessé. WCL souligne qu'il aurait dû présenter le formulaire requis pour préserver l'option d'un combat de barrage contre le vainqueur des épreuves de sélection de l'équipe, toutefois, bien que cela soit conforme aux conditions formelles des PIN, cette position fait prévaloir la forme sur le fond. Il semble être admis que s'il avait soumis le formulaire médical d'incapacité à participer, M. Moore aurait obtenu un barrage.
89. En décembre 2019, avant que quiconque ait connaissance de la COVID-19 et de ses possibles répercussions sur les Jeux olympiques, les médecins de M. Moore lui ont dit qu'il aurait besoin d'une importante chirurgie, qui serait suivie d'un long processus de réadaptation. Il n'avait absolument aucune raison de croire que son état physique lui permettrait de participer aux Jeux olympiques, et encore moins à un combat de barrage avant ces Jeux, et il n'avait en conséquence aucune raison de préserver un droit qu'il ne pourrait pas exercer.
90. Il ne demande pas de rectifier ce que, rétrospectivement, WCL considère comme une erreur jugement, car M. Moore a effectivement été opéré en février 2020 et il a eu raison de conclure qu'il ne serait pas en état de prendre part à un combat au moment où les Jeux olympiques de 2020 auraient dû avoir lieu.
91. Or, il y a eu la COVID-19, qui a entraîné le report exceptionnel des Jeux olympiques à juillet/août 2021 et le processus de soumission des nominations au COC au 1^{er} juillet 2021.
92. M. Moore est donc soudain disponible pour tenter d'obtenir une place au sein de l'équipe canadienne et dès qu'il a réalisé cela, il a demandé le barrage contre le vainqueur des épreuves de sélection de l'équipe et soumis le formulaire requis.
93. Je suis sensible aux conséquences que cela a pour MM. Pye et Thériault et, même si dans un monde parfait M. Moore aurait déposé le formulaire requis d'avance, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, je ne lui reproche pas de ne pas l'avoir fait. Personne,

incluant WCL, M. Pye et M. Thériault, n'avait prévu de telles circonstances et il serait injuste de s'attendre à ce que M. Moore les ait prévues. En outre, si le formulaire avait été soumis en temps opportun, M. Pye n'aurait eu qu'environ six mois de préavis pour le barrage, et il aurait donc été dans la même situation exactement qu'actuellement, alors que j'ordonne la tenue d'un barrage environ neuf mois avant la prochaine épreuve de qualification olympique.

C. LES AUTRES FACTEURS

94. Je ne pense pas que l'âge du demandeur soit un facteur déterminant en l'espèce. Contrairement à *Tulk*, M. Moore n'est pas mineur et rien dans les circonstances ne dépend de son âge (ou de l'âge de qui que ce soit d'autre).
95. J'ai déjà traité du degré de la « faute » de M. Moore et des raisons qu'il a données pour expliquer pourquoi il n'a pas présenté le formulaire médical d'incapacité à participer ci-dessus. Je fais remarquer également que M. Moore a demandé le barrage peu de temps après la conférence téléphonique de WCL avec ses membres, le 1^{er} avril, durant laquelle WCL a présenté la réponse de l'organisme au report des Jeux olympiques, incluant la décision de ne pas refaire les épreuves de sélection de l'équipe. Cette décision de WCL n'avait pas été envisagée dans les PIN, car personne, ni WCL ni aucun athlète, n'aurait pu prévoir la situation qui s'est produite.
96. M. Moore a présenté rapidement le formulaire médical d'incapacité à participer, le 8 mai 2020, et les parties ont convenu de saisir directement le CRDSC de leur différend, le 19 mai 2020.
97. Je conclus que M. Moore a pris des mesures rapides et raisonnables pour demander le barrage et interjeter appel de la décision de WCL, après que la position de WCL ait été annoncée, le 1^{er} avril 2020.
98. S'agissant du préjudice que pourraient subir M. Pye ou M. Thériault et WCL, outre mes motifs ci-dessus, je tire les conclusions suivantes :
- a. Je reconnais qu'il y a un risque que M. Pye perde le combat de barrage et donc la possibilité de participer à l'épreuve de qualification olympique en Bulgarie. Si

cela n'est pas sans importance, cela ne peut pas être déterminant. Si M. Moore avait présenté le formulaire médical d'incapacité à participer comme l'exigeaient les PIN, il y aurait eu un barrage. M. Pye ne perdra donc rien et il ne devrait pas être avantagé à cause du report imprévu des Jeux olympiques. Les épreuves de sélection de l'équipe ont pour but de sélectionner le meilleur athlète pour concourir afin d'avoir la possibilité de représenter le Canada aux Jeux olympiques. Ceci est également le but du barrage, qui est tout à fait conforme au mandat de WCL.

- b. Bien qu'il y ait été invité, M. Thériault n'a pas participé au processus et n'a soumis aucune observation. Néanmoins, j'admets qu'il pourrait subir un préjudice si un barrage est accordé, mais cela non plus ne peut être déterminant pour la question à trancher, pour les motifs exposés ci-dessus.
- c. Les lignes directrices des PIN pour déterminer qui sera le meilleur athlète pour concourir afin d'avoir la possibilité de représenter le Canada aux Jeux olympiques ont été élaborées et mises en œuvre en 2019, bien avant que qui que ce soit puisse prévoir la COVID-19 ou ses conséquences pour les Jeux olympiques. Je ne m'attends pas à ce que le document ait été rédigé de manière à prendre en compte de telles circonstances exceptionnelles, et je conclus en conséquence qu'il est déraisonnable de la part de WCL d'appliquer la politique de façon aussi rigide dans des circonstances auxquelles il n'aurait pas été concevable qu'elles puissent s'appliquer.
- d. À mon avis, c'est exactement pour cette raison que la décision d'accorder un barrage ou non est laissée à l'entière discrétion du directeur de la haute performance et, dans les circonstances, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire a été entravé en appliquant la règle de manière stricte.
- e. Une telle entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est pas raisonnable dans les circonstances.
- f. Il ne fait aucun doute que M. Moore satisfait aux critères du barrage et que la seule raison pour laquelle il n'a pas soumis le document requis tient aux dates de

son intervention chirurgicale et de son calendrier de réadaptation. Avec le report des Jeux olympiques, un événement tout à fait imprévisible et sans précédent, ce serait faire preuve d'étroitesse d'esprit d'appliquer les PIN de façon rigide pour refuser à M. Moore, qui par ailleurs satisfait à tous les critères requis, une chance de concourir, et de refuser à WCL la possibilité d'envoyer le meilleur athlète pour représenter le Canada à l'épreuve de qualification olympique en Bulgarie en avril 2021.

99. Je prends note du fait que, dans ses observations, M. Moore a soulevé certaines allégations de partialité à l'endroit de WCL et de M. Ó'Ceallacháin en tant que directeur de la haute performance. Je n'ai trouvé aucune preuve à l'appui de ces allégations et, nonobstant ma conclusion que la décision de refuser le barrage n'est pas raisonnable, je suis convaincu que WCL et M. Ó'Ceallacháin ont eu, en tout temps, l'intention d'appliquer les politiques de l'organisme d'une manière équitable et uniforme pour tous ses membres.
100. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que le report des Jeux olympiques à 2021 est suffisamment exceptionnel pour exiger l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ainsi accorder à M. Moore un barrage conformément au paragraphe 10.2 des PIN. La décision contraire de WCL n'est pas raisonnable, compte tenu de l'autorité conférée explicitement au directeur de la haute performance d'exercer son pouvoir discrétionnaire en accordant un barrage dans ces circonstances exceptionnelles et du mandat de WCL de présenter le meilleur athlète possible.
101. Je ne pense pas qu'il m'appartienne de déterminer à ce stade la procédure du barrage, qui est décrite au paragraphe 10.3 des PIN et dans une politique relative aux barrages distincte, qui ne figure pas dans le dossier porté à ma connaissance. En conséquence, les détails du barrage seront décidés par WCL, en conformité avec le reste des PIN.
102. Dans cette décision, je conclus que M. Moore a droit à un barrage afin d'avoir la possibilité de participer à de futures épreuves de qualification en vue des Jeux olympiques. WCL doit être guidé par cette décision exigeant la tenue d'un barrage en conformité avec le reste des PIN, même en cas de report ou de changement de lieu de la

prochaine épreuve de qualification olympique, actuellement prévue à Sofia, en Bulgarie, en 2021.

Daté à Toronto, le 21 août 2020.

LARRY BANACK